



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Dirtr.
GENERALE

S/17535
4 octobre 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : FRANCAIS

Burkina Faso, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou et
Trinité-et-Tobago : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre (S/17509), datée du 1er octobre 1985, par laquelle la Tunisie a porté plainte contre Israël à la suite de l'acte d'agression commis par ce dernier contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Tunisie,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Tunisie,

Ayant noté avec préoccupation que l'attaque israélienne a causé de nombreuses pertes en vies humaines et des biens matériels considérables.

Considérant que, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Gravement préoccupé par la menace à la paix et à la sécurité dans la région méditerranéenne causée par l'attaque aérienne perpétrée le 1er octobre 1985 par Israël dans la zone de Hammam-Plage, dans la banlieue sud de Tunis,

Appelant l'attention sur les graves conséquences que l'agression menée par Israël et tous les actes contraires à la Charte ne peuvent manquer d'engendrer pour toute initiative ayant pour objectif l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

Considérant que le Gouvernement israélien a revendiqué la responsabilité de l'attaque dès que celle-ci s'est produite,

/...

1. Condamne énergiquement l'acte d'agression armée perpétré par Israël contre le territoire tunisien, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, du Droit et des normes de conduite internationaux;
2. Exige qu'Israël s'abstienne de perpétrer de tels actes d'agression ou de menacer de le faire;
3. Demande instamment aux Etats Membres des Nations Unies de prendre des mesures pour dissuader Israël de recourir à de tels actes contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats;
4. Estime que la Tunisie a droit à des réparations appronriées comme suite aux pertes en vies humaines et aux dégâts matériels dont elle a été victime et dont Israël a reconnu être responsable;
5. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport le 30 novembre 1935 au plus tard quant à l'application de la présente résolution;
6. Décide de rester saisi de la question.

